**Convention**

entre

**[Name/nom]**, [Adresse/Adresse]

**ci-après: le maître d’ouvrage**

et

**[Firma/entreprise]**, [Adresse], représenté par [zeichnungsberechtigte Person/fondé de pouvoir]

**ci-après: l’entrepreneur**

concernant

**l’assainissement intérieur des conduites d’eau potable**

1. **Contrat d’entreprise**

1) Le maître d’ouvrage mandate l’entrepreneur pour l’assainissement intérieur des conduites et des installations d’eau potable par un procédé de revêtement à base de résine époxy.

2) Le contrat se compose des pièces suivantes, dans l’ordre décroissant:

* la présente convention,
* les dispositions du code suisse des obligations,
* l’offre de l’entrepreneur du [Datum / date].

3) Les conditions générales de l’entrepreneur, y compris la norme SIA 118, ne s’appliquent pas, même si elles font partie intégrante de l‘offre. La sous-traitance est exclue.

**2. Garanties**

1) L’entrepreneur garantit que le revêtement [Produktebezeichnung / désignation du produit] qu’il entend utiliser pour l’assainissement intérieur des conduites d’eau potable est conforme à la législation suisse, en particulier à la législation sur les denrées alimentaires et aux directives en vigueur de l’Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), anciennement de l’Office fédéral de la santé publique (OFSP) (cf. Lettre d’information n° 165 du 5 juillet 2012 de l’OFSP, en annexe) et qu’il ne présente aucun danger, tant pour la santé humaine que pour l’environnement. L’entrepreneur présentera à cet effet la déclaration de conformité et d’innocuité du produit précité telle que délivrée par le fabricant, au plus tard lors de la signature de la présente convention. Comme l’OFSP le recommande dans sa lettre d’information n° 165, cette déclaration doit stipuler que le produit en question a été testé conformément à la directive concernant les revêtements intérieurs en contact avec l’eau potable, émanant de l’Office fédéral allemand de l’environnement (UBA), et qu’il convient aux tuyaux de section nominale inférieure à 80 mm (installations intérieures).

2) L’entrepreneur garantit que le procédé d’assainissement prévu est cadré par une assurance-qualité, que les travaux sont effectués conformément aux règles de l’art correspondant à l’état de la technique et aux acquis scientifiques les plus récents, que les matériaux sont correctement appliqués et que le personnel affecté à ces travaux dispose des qualifications nécessaires. Il garantit de ce fait que la réfection intérieure des tuyauteries est conforme aux prescriptions légales sur l’eau potable et les installations afférentes.

**3. Assurance-qualité**

1) Toutes les instructions de la Lettre d’information n° 165 de l’OFSP doivent être respectées. Les prélèvements d’échantillons doivent être opérés par du personnel spécialement qualifié.

2) Avant tout assainissement, l’entrepreneur mandate un laboratoire accrédité ou un organisme d’essai reconnu pour l’analyse de la qualité de l’eau potable par rapport aux prescriptions légales et aux paramètres recensés dans la lettre d’information n°165 du 5 juillet 2012 de l’Office fédéral de la santé publique, ainsi qu’aux dispositions ultérieures ou prévalentes. L’entrepreneur informe le maître d’ouvrage par écrit en lui remettant, par courrier ou par courriel, une copie du mandat d’analyse avant travaux. Dès réception du rapport d’analyse correspondant, il remet celui-ci au maître d’ouvrage pour contrôle. Ledit rapport doit clairement mettre en évidence dans quelle mesure les paramètres déterminants sont respectés.

3) Après exécution des travaux, l’entrepreneur mandate le même laboratoire ou organisme d’essai pour effectuer la même analyse selon les mêmes paramètres avant la remise en service des installations et, de surcroît, environ 40 jours après l’achèvement des travaux („contrôle d’assurance-qualité“). L’entrepreneur informe par écrit le maître d’ouvrage de l’attribution du mandat.

4) L’entrepreneur charge le laboratoire accrédité ou l’organisme d’essai reconnu de transmettre ses résultats d‘analyse directement au maître d’ouvrage. Le rapport d’analyse doit clairement mettre en évidence dans quelle mesure les paramètres déterminants sont respectés. Le maître d’ouvrage a le droit de s’adresser directement au laboratoire ou à l’organisme mandaté pour tirer au clair toute question éventuelle concernant le mandat ou les résultats d’analyse.

**4. Réception**

1) L’entrepreneur annonce au maître d’ouvrage l’achèvement des travaux. Il doit veiller à mettre en place une signalétique distinguant les conduites et installations assainies au moyen d’un revêtement à base de résine époxy. Le marquage doit mentionner le type de revêtement intérieur appliqué, la date d’exécution et l’exécutant. De même, l’entrepreneur doit consigner les mesures d’assainissement et toutes les informations précitées sur un plan d’installation qu’il remettra au maître d’ouvrage. Il doit simultanément remettre au maître d’ouvrage une notice écrite détaillant les précautions à prendre en cas d’intervention ultérieure sur les installations assainies et les éventuelles restrictions à observer en ce qui concerne les mesures de désinfection.

2) Après l’avis de fin des travaux, les deux parties procèdent ensemble à l’inspection des installations. Les éventuels défauts sont consignés dans le compte rendu d’inspection et doivent être corrigés sans délai par l’entrepreneur.

3) La réception des travaux, à partir de laquelle la garantie de l’entrepreneur court et le prix de l’ouvrage lui est dû, a lieu lorsque le maître d’ouvrage confirme à l’entrepreneur qu’il a reçu les résultats d’analyse du contrôle d’assurance-qualité et que ces résultats sont conformes aux valeurs requises. Il y a lieu de prévoir à cet effet une réunion sur site, à l’occasion de laquelle les parties pourront également passer en revue les mesures engagées pour pallier les éventuels défauts relevés lors de l’inspection.

4) La réception des travaux n’a pas lieu tant et aussi longtemps que le contrôle d‘assurance-qualité met en évidence des écarts par rapport aux valeurs requises.

**5. Levée des défauts**

1) Outre les défauts d’exécution et les défauts de matériel, tout écart par rapport aux assurances données sous ch. 2 est également qualifié de défaut. L’entrepreneur s’engage à lever intégralement tout défaut sous garantie, nonobstant le coût et le temps nécessaires à la réfection.

2) L’entrepreneur garantit les travaux d’assainissement jusqu’à la réception, puis pour une durée de 24 mois. Durant ce délai, le maître d’ouvrage peut en tout temps établir un avis de défaut. Ensuite, le maître d’ouvrage doit signaler tout défaut immédiatement à la constatation dudit défaut. Le délai de prescription en matière de défaut est de cinq ans.

3) Les défauts constatés doivent être levés immédiatement par l’entrepreneur lorsqu’ils touchent à la qualité de l’eau potable, le délai de réfection étant de 5 jours ouvrables. Un contrôle d’assurance-qualité doit également avoir lieu dans ce cas, conformément aux dispositions sous ch. 3. Les coûts inhérents sont entièrement à la charge de l’entrepreneur.

4) Si une première correction n’apporte pas les résultats escomptés et qu’une deuxième tentative n’aboutit pas davantage à la levée des défauts, l’entrepreneur est tenu de recourir à d‘autres mesures (p. ex. installation d’un dispositif automatique de rinçage ou remplacement des conduites) pour que la qualité de l’eau soit conforme aux valeurs requises. Si l’entrepreneur ne procède pas à la levée des défauts dans les 14 jours après la mise à disposition des résultats du contrôle d’assurance-qualité suivant la deuxième réfection, le maître d’ouvrage peut mandater un tiers aux frais de l’entrepreneur pour rétablir la situation.

5) Le maître d’ouvrage conserve dans tous les cas ses droits à une moins-value, à un remboursement ou à la réfection des éventuelles conséquences des défauts. En cas d’ouvrage défectueux, l’entrepreneur répond également des éventuelles revendications de tiers envers le maître d’ouvrage (en particulier les demandes de remise de loyer à cause de la qualité insuffisante de l’eau, etc.).

**6. Prix de l‘ouvrage**

1) Selon le contrat d’assainissement, le maître d’ouvrage verse à l’entrepreneur un prix forfaitaire à hauteur de CHF […], TVA en sus. Ce forfait couvre l’intégralité des travaux et livraisons, y compris le contrôle d’assurance-qualité et la levée des éventuels défauts.

*Variante:*

*Selon le contrat d’assainissement, le maître d’ouvrage verse à l’entrepreneur le prix fixé dans l’offre du [Datum/date]. Ce prix couvre l’intégralité des travaux et livraisons, y compris le contrôle d’assurance-qualité et la levée des éventuels défauts.*

2) Le prix de l’ouvrage est dû dès la réception des travaux. Il doit être versé à hauteur de 90% dans les 30 jours après réception, le complément de 10% étant dû à l’échéance du délai d’avis de deux ans (ch. 5, al. 2), ou à l’échéance du délai de garantie en cas de cautionnement solidaire couvrant 10% du prix de l’ouvrage pendant une durée prédéterminée.

**7. Dispositions finales**

La présente convention est régie par le droit suisse. Le for exclusif est au lieu de l’ouvrage.

Annexe:  
Lettre d’information n° 165 du 5 juillet 2012 de l’Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Ort, Datum/Lieu & date

Ort, Datum/Lieu & date